



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022-05/AMT-67

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 à L.2542-13,

CONSIDERANT que des travaux de réaménagement de la plage du plan d'eau Neubiltz doivent avoir lieu,

ARRÊTE

Article 1 : l'accès à la plage du plan d'eau Neubiltz est interdite au public

du 1^{er} au 3 juin 2022 inclus

Article 2 : La baignade est également interdite pendant cette période.

Article 3 : La signalisation provisoire et sera mise en place par les services communaux.

Article 4 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim (*par courriel*),
- Archives,
- Affichage.

Fait à Reichstett, le 27 mai 2022


Patrick ECKART
Adjoint au Maire